



Ville de Porrentruy
Histoire Vie Nature Formation

DIRECTIVE

DU CONSEIL MUNICIPAL

RELATIVE A LA TRANSMISSION

DE LA LISTE DES ELECTEURS INSCRITS



28 février 2013



Le Conseil municipal,

- Conformément à la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence des cantons du Jura et Neuchâtel

décide la directive suivante :

Article premier

Sur demande écrite précisant les modalités d'utilisation, le Conseil municipal, peut accepter de transmettre la liste des électeurs inscrits aux personnes physiques et morales qui ont un but idéal.

Article 2

L'Office des habitants réceptionne la demande et la transmet au Conseil municipal pour décision.

Article 3

Le Conseil municipal délègue la compétence d'autoriser la transmission de la liste des électeurs inscrits au Conseiller municipal en charge du Département de la Sécurité.

Article 4

Dans tous les cas, une décision écrite est rendue en bonne et due forme dans un délai de 15 jours.

Article 5

La liste des électeurs inscrits ne peut contenir que les noms, prénoms et adresse des électeurs inscrits dans la commune au jour de la demande.

Article 6

La liste des électeurs inscrits est transmise par voie électronique.

Article 7

En cas de transmission de la liste des électeurs inscrits, la décision mentionne que :

- la liste ne peut être transmise à des tiers et devra être détruite après utilisation,
- la liste transmise doit être vérifiée avant d'être utilisée,
- la commune décline toute responsabilité en cas d'utilisation d'une liste erronée non préalablement vérifiée.

Article 8

La liste des électeurs est transmise gratuitement sous forme électronique.

Approuvée par le Conseil municipal dans sa séance du 28 février 2013.

La présente directive, modifiée par le Conseil municipal dans sa séance du 11 septembre 2017, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le chancelier :

F. Valley

Le président :

P.-A. Fugé